



AVENANT N° 5

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE LA MOBILITE

2023-2029

Novembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur François REBSAMEN, agissant en qualité de Président de Dijon métropole, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 27 novembre 2025, ci-après dénommée **“ l'Autorité Délégante ”**,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Laurent VERSCHELDE, agissant en qualité de Président de KEOLIS DIJON MULTIMODALITE domiciliée 49 rue des Ateliers à Dijon (Côte d'Or) et inscrite au RCS de Dijon sous le n°922 332 036 ci-après dénommée **« le Déléataire »**,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre 1.	Objet du contrat.....	5
Titre 2.	Service public du transport Urbain	6
Article 1.	Modifications d'Offre.....	6
1.1.	L5 et B10.....	6
1.2.	B13.....	6
1.3.	L9	6
1.4.	Pleine Lune	7
1.5.	Autres.....	7
Article 2.	Projets	8
2.1.	Projet Capatram	8
2.2.	Projet H2	9
2.3.	Projet mix énergétique	10
2.4.	Projet MaaS.....	11
2.5.	Contribution économique territoriale (CET)	12
2.6.	CP sur absence dans la loi DADDUE.....	13
2.7.	Modification des régimes sociaux dans la loi de Finance 2025.....	13
2.8.	Digitalisation de la facturation.....	15
Article 3.	Service public de Vélo.....	15
Article 4.	PPI	15
4.1.	Convention SDIS	15
Article 5.	BPU	16
5.1.	Mobilier Urbain	16
5.2.	Pièces de parc Bus Hybrides.....	16
Titre 3.	Service public du stationnement en ouvrage	17
Article 6.	Parking Dauphine	17
6.1.	Déplacements de la commande pompiers et des lecteurs piétons.....	17
6.2.	Pose de la nouvelle signalétique	17
6.3.	Alimentation en eau	17
6.4.	Remplacement Garde-Corps Cour Nord.....	17
6.5.	Maintenance des nouveaux ascenseurs.....	18
Article 7.	Parking Trémouille : BPU	18
Article 8.	Parking Grangier.....	18
Article 9.	Parking Clémenceau	18
Article 10.	Gestion de l'électricité des parcs en ouvrage par l'Autorité Délégante	19
10.1.	Modification des articles 12 et 35.....	19

10.2. Mise en place d'un intéressement sur les consommations d'énergie dans les parcs	20
Article 11. Calcul de l'intéressement sur les recettes Ouvrage et IRVE	21
Titre 4. Service public du stationnement en voirie	22
Article 12. Extension du secteur Montchapet.....	22
Titre 5. Fourrière.....	23
Article 13. Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière) ...	23
Titre 6. Intermodalité	24
Article 14. Mise au point du contrat	24
14.1. Modification de l'Annexe B1 pour le traitement des Haut-Le-Pied.....	24
14.2. Mise à jour de l'annexe A20	24
14.3. Modification des options.....	24
14.4. Règlement Diviaccès	25
14.5. Convention RGPD	25
Article 15. Evènement de la métropole : Golden Coast	26
Article 16. Mise à jour du plan comptable	27
Titre 7. Synthèse des effets de l'avenant	28
Article 17. Synthèse des impacts de l'avenant	28
Article 18. Principaux éléments financiers contractuels mis à jour.....	29
Article 19. Actualisation des annexes.....	30
Article 20. Dispositions diverses	30
Article 21. Entrée en vigueur.....	31

TITRE 1. OBJET DU CONTRAT

L'avenant n°5 (ci-après « l'Avenant ») a pour objet :

1. D'acter les modifications d'offre (Article 1)
2. De préciser les missions du délégataire dans le cadre des projets CAPATRAM, H2 et transition énergétique, MaaS (Articles 2.1 à 2.4)
3. De tirer les conséquences de modifications réglementaires et législatives sur les conditions d'exécution du contrat (Articles 2.5 à 2.8, 13 et 16)
4. D'annuler l'opération de sortie de la flotte de vélos DiviaVélodi pour don (Article 3)
5. De traiter les conséquences du conventionnement de la Métropole avec le SDIS (Article 4)
6. D'ajouter deux BPU relatifs au mobilier urbain et aux pièces de parc de bus hydrides (Article 5) et de modifier le BPU relatif aux travaux du parking Trémouille (Article 7)
7. De retracer l'intégration aux charges de la DSP de plusieurs investissements sans modification contractuelle (article 6.1, 6.2, 6.3 et 6.5)
8. De faire supporter à Dijon Métropole le coût du remplacement des garde-corps de la cour Nord afin de les uniformiser avec ceux des abords du centre commercial (article 6.4)
9. De préciser les conséquences du conventionnement de la Métropole avec une entité tierce au délégataire pour l'utilisation d'un local du parking Clémenceau et de la réfection de toilettes du parking Grangier dont l'utilisation n'est pas réservée aux utilisateurs du parking (Articles 8 et 9)
10. De traiter les conséquences de l'intégration des besoins du Tramway (traction, arrêts, signalisation ferroviaire), du site du CEM (y compris la fourrière) et des parcs en ouvrage au contrat de fourniture d'énergie électrique de la Métropole (Article 10)
11. De clarifier le calcul de l'intéressement sur les recettes (Article 11)
12. D'augmenter le nombre de places de stationnement en surface (Article 12)
13. De tirer les conséquences de l'organisation d'un événement par la métropole sur l'organisation du service durant ce dernier (article 15)
14. D'actualiser des annexes contractuelles en conséquence (Article 19)

Tel est l'objet du présent Avenant, conclu dans le respect des dispositions du code de la commande publique et en particulier de l'article R.3135-7 (modifications dénuées de caractère substantiel) et de l'article R3135-1 pour ce qui concerne les articles 12, 2.5 à 2.8, 13 et 16 du présent avenant.

TITRE 2. SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT URBAIN

Article 1. Modifications d'Offre

1.1. L5 et B10

Cette évolution a pour objectifs d'améliorer l'offre en période de pointe du matin sur la ligne L5 pour absorber la surcharge de clients, et de faire évoluer l'offre en période de pointe de la B10 pour rester à parc constant.

L'optimisation des temps de parcours et temps de battement de la ligne B10 permet de proposer une fréquence lissée à 20 min toute la journée (contre une fréquence de 13 à 23 min en période de pointe et 20 à 23 min en période creuse aujourd'hui).

Le véhicule dégagé sur la ligne B10 permet d'alimenter un renfort sur la L5 en période de pointe entre Talant Dullin, Square Darcy et Université entre 7h et 9h, calibré sur les courses les plus chargées afin de répondre aux problématiques de surcharge de septembre à avril.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	26 422	50 674	50 647	51 212	52 125
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	1 623	3 113	3 112	3 146	3 202
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	28 045	53 787	53 759	54 359	55 327
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	5 869	12 575	12 819	13 019	13 359

1.2. B13

Cette évolution a pour objectif d'améliorer l'offre sur la ligne B13 en période de pointe du matin pour desservir les établissements scolaires du quartier Motte Giron (CFA-BTP et Lycée des Marcs d'Or) par l'ajout d'une course le matin entre Fontaine Village et Motte Giron du lundi au vendredi en période Cassis (période scolaire).

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	3 790	8 947	8 977	9 031	9 282
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	233	550	552	555	570
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	4 023	9 497	9 529	9 586	9 852
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	649	1 601	1 634	1 650	1 700

1.3. L9

Cette évolution a pour objectif de rétablir la desserte de la rue du Dr Majnoni d'Intignano à Fontaine-lès-Dijon.

La desserte de la rue du Dr Majnoni d'Intignano (avec desserte des arrêts Trois Saffres et Le Suzon), de la route d'Ahuy et de la rue de la Grande Fin (avec création d'un arrêt Grande Fin) implique l'arrêt de la desserte de la rue du Stade et l'arrêt Ratel et s'effectue à parc constant.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	20 068	60 713	61 167	61 892	65 268
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	1 233	3 730	3 758	3 802	4 010
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	21 300	64 443	64 925	65 694	69 278
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	3 970	12 202	12 473	12 681	12 994

1.4. Pleine Lune

Cette évolution a pour objectif de prolonger la ligne Pleine Lune jusqu'à Mazen-Sully afin de desservir un nouvel établissement de nuit à nombre de trajets constant.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	70	187	187	188	189
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	1 146	3 051	3 051	3 060	3 069
Forfait de charges TU	0	0	1 217	3 238	3 238	3 248	3 258
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	1 226	3 265	3 265	3 275	3 284

1.5. Autres

1.5.1. Ouverture de l'agence à 9h

Une nouvelle organisation de l'agence commerciale, mise en place le 1^{er} septembre 2025, permet d'augmenter l'amplitude d'ouverture de l'agence en accueillant les clients plus tôt (à 9h au lieu de 9h30), répondant ainsi à leurs attentes. Cette nouvelle organisation a été construite à moyens constants et sans impact financier.

1.5.2. F44

L'organisation de la ligne F44 est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2025, avec un fonctionnement totalement sur réservation, la création de 4 courses supplémentaires par jour du lundi au vendredi et la suppression de l'offre du samedi, inutilisée pendant les deux premières années d'exploitation. Cette modification est réalisée à moyens constants et sans impact financier.

Article 2. Projets

2.1. Projet Capatram

2.1.1. Décomposition de l'option O1

L'option O1 sur le projet Capatram, comportait 3 volets.

- La pré-exploitation
- Une hypothèse d'évolution d'offre du Tramway dont les engagements de valorisation de coûts kilométrique et horaires ont servi au chiffrage des évolutions d'offre ci-après
- Une ligne de bus express dont le projet est abandonné.

L'option O1 est donc réduite aux coûts de pré-exploitation :

n°	Intitulé	Agrégat	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
O1	Option 1 : Capatram	Ctf	6 858	27 320	0	0	0	0	0
	Total Option 1 : Capatram		6 858	27 320	0	0	0	0	0

La version mise à jour de l'Annexe A10 figure en annexe 4 du présent avenant.

2.1.2. T2 Valmy

L'évolution de l'offre sur la ligne T2 liée aux travaux Capatram porte sur l'intégration d'un gain de 15 secondes dans le temps de parcours des courses T2 grâce aux nouveaux équipements de la station Dijon Valmy. Cette nouvelle offre est mise en service le 5 janvier 2025 et permet une amélioration de la fréquence sur les périodes de pointe en semaine, le samedi après-midi et le dimanche, matin et après-midi ainsi qu'une réduction des kilomètres haut-le-pied.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	21 714	21 910	22 099	22 314	22 613
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	1 334	1 346	1 358	1 371	1 389
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	23 048	23 256	23 457	23 685	24 002
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	45 767	70 494	95 784	97 576	100 033

2.1.3. T1 Quetigny

L'évolution de l'offre sur la ligne T1 liée aux travaux Capatram porte sur l'intégration d'un gain de 10 secondes dans le temps de parcours des courses T1 grâce aux nouveaux équipements de la station Quetigny Centre La Parenthèse. Cette nouvelle offre est mise en service le 1er septembre 2025 et permet une amélioration de la fréquence sur les périodes de pointe en semaine, le samedi après-midi et le dimanche après-midi jusqu'à la fin du service ainsi qu'une réduction des kilomètres haut-le-pied.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	13 197	31 796	31 914	32 063	32 309
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	811	1 953	1 961	1 970	1 985
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	14 008	33 750	33 874	34 033	34 294
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	23 974	59 741	91 309	124 009	127 150

2.1.4. T2 Carraz

L'évolution de l'offre sur la ligne T2 liée aux travaux Capatram porte sur le déplacement du dernier arrêt commercial pour les rames en fin de service à Carraz au lieu de Bourroches grâce aux nouveaux équipements de la station Carraz.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	3 426	9 513	9 514	9 523	9 555
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	210	584	584	585	587
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	3 636	10 098	10 098	10 108	10 142
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	720	2 057	3 143	4 269	4 377

2.1.5. BPU Capatram

A Mazen-Sully les travaux ont pu être réalisés avec une simple dépose/repose de la vitrerie uniquement et pas de l'abri complet ce qui a permis de réaliser une économie substantielle mais cette prestation n'était pas initialement prévue au BPU. Elle est donc ajoutée. L'Autorité Délégante a également accepté que le Délégué constitue un stock de pièces, pour la maintenance des appareils de voies d'un nouveau fournisseur, qui est ajouté au BPU.

Le BPU mis à jour figure en Annexe 7 du présent avenant.

2.2. Projet H2

L'Autorité Délégante a levé l'option O2A sur les coûts de pré-exploitation du projet H2. Le Délégué restitue à l'Autorité Délégante les coûts non engagés relatifs à l'option O2A traitant de la pré-exploitation H2.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	-32 509	-4 467	-4 354	-36 084	-35 706
Forfait de charges TU	0	0	-32 509	-4 467	-4 354	-36 084	-35 706

2.3. Projet mix énergétique

2.3.1. Travaux CEM

D'importants travaux ont été réalisés sur le Centre d'Exploitation et de Maintenance entre fin février et début septembre 2025. Ces travaux se déroulent en 2 phases :

- Une 1ère phase de fin février à mi-juin 2025 portant sur le pré-équipement du site en vue de sa future électrification (mise en place de caniveaux techniques pour le passage des futurs câbles HT et BT)
- Une 2ème phase de mi-juin à début septembre 2025 consistant à reprendre l'ensemble des enrobés du site (à l'exception du parking administratif)

Ces travaux impactent directement l'organisation et l'exploitabilité du site impliquant de nombreux aménagements afin de garantir la continuité de service avec un niveau d'offre et d'exigence inchangé.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	78 680	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	78 680	0	0	0	0

2.3.2. Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le projet d'achat et d'intégration d'une flotte de bus électriques à charge lente

L'Autorité Délégante a sollicité le Délégataire pour la mise en place d'une AMO avec les missions suivantes :

- Acquisition des véhicules électriques et des systèmes de recharge :
 - Préparation des cahiers des charges techniques.
 - Suivi des appels d'offres : participation aux soutenances, analyse et évaluation des réponses, et suivi des essais.
 - Proposition de classement des industriels adapté aux spécificités du réseau.
 - Surveillance technique pendant la phase d'étude et de construction pour garantir des livraisons conformes.
- Intégration des véhicules et des systèmes :
 - Gestion des contraintes réglementaires (ICPE).
 - Définition des coûts de maintenance liés à l'énergie électrique.
 - Mise en place du soutien logistique intégré : maintenance, approvisionnements, outillages, formations.
 - Organisation pour une mise en exploitation performante : recharge et supervision des bus, gestion des données.

- Proposition d'une maquette financière des coûts d'exploitation et maintenance.
- Animation et coordination :
 - Lien avec les services de l'État, les assureurs, les industriels.
 - Animation interne pour la remontée des besoins des différents services.

Concrètement cette mission se traduit par le recrutement d'un chef de projet pendant 2 ans ½ à partir du 15/09/2025 pour répondre aux enjeux du planning de la transition énergétique avec le niveau de qualité souhaité et de projeter les éventuels coûts opérationnels et pré-opérationnels supplémentaires induits.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	29 150	99 945	99 945	20 822	0
Forfait de charges TU	0	0	29 150	99 945	99 945	20 822	0

2.3.3. Bornes IRVE sur le CEM

Dans le cadre de la réalisation du PPI, le Déléataire a déployé des bornes de recharge électrique à destination des Véhicules Légers et Véhicules Utilitaires Légers sur le site du CEM qui sont accessibles aux personnels et aux entreprises basées sur le CEM.

Les parties conviennent que le tarif de vente de l'électricité sur ces bornes IRVE sera le tarif régulé bleu heures pleines d'EDF. Le Déléataire s'engage à appliquer les évolutions de tarif à chaque changement.

Le Déléataire s'engage à reverser trimestriellement, les recettes perçues pour l'utilisation des Bornes IRVE par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa. Ces recettes viennent compenser les coûts de consommations électriques supportés par l'Autorité Délégente et ne sont pas intégrées dans les calculs d'intéressements de recettes définis à l'article 34.7.

2.4. Projet MaaS

2.4.1. Dématérialisation de la carte DiviaMobilités

Dans les options OL14 et OL18A relatives au MaaS et levées par l'Autorité Délégente figurait une partie des coûts relatifs à la dématérialisation de la carte DiviaMobilités. Sur proposition du Déléataire, les parties ont pris la décision de ne pas lancer ce projet du fait de la maturité encore insuffisante de ces technologies et d'un rapport qualité-prix non satisfaisant. Le Déléataire restitue donc à l'Autorité Délégente les montants correspondants. Le Déléataire s'engage à exercer une veille sur l'évolution de ces technologies et les parties conviennent de se revoir pour éventuellement relancer le projet.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	-13 619	-147 387	-145 657	-143 927	-120 968
Forfait de charges TU	0	0	-13 619	-147 387	-145 657	-143 927	-120 968

2.4.2. Intégration des fonctionnalités liées au transport à la demande dans le site et l'application mobile DiviaMobilités

Les parties ont acté l'intégration complète dans l'application et le site internet DiviaMobilités des fonctionnalités liées à Divia à la demande : compte unique, réservation de trajet, modification, annulation, réassurance, etc... dans le but d'offrir aux voyageurs un parcours digital fluide et sans couture. Ainsi il n'y aura plus qu'un seul site internet et qu'une seule application mobile rassemblant l'ensemble des services DiviaMobilités (le site et l'application mobile dédiés à Divia à la demande n'existeront plus). La date de mise en œuvre prévisionnelle est décembre 2025

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	1 213	14 360	13 991	13 623	13 254
Forfait de charges TU	0	0	1 213	14 360	13 991	13 623	13 254

2.5. Contribution économique territoriale (CET)

Les lois de finance pour 2023 et 2024 ont prévu la réduction progressive de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) jusqu'à sa suppression. Ainsi le taux effectif d'imposition pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 50 millions d'€ passe de 0,75% en 2022 et prévu au contrat à 0,375% en 2023, 0,28% en 2024 et 0,19% en 2025. Pour 2025, une contribution complémentaire à la CVAE est instaurée à hauteur de 47,4% de la CVAE

De plus afin de préserver les ressources des chambres de commerce et d'industrie de région, qui bénéficient du versement de la taxe additionnelle à la CVAE, le taux de la taxe additionnelle a été portée de 3,46% en 2022 et prévu au contrat à 6,92 % du montant de la CVAE pour l'année 2023, 9,23% pour 2024 et 13,84% en 2025. La contribution économique territoriale étant composée de la CVAE et de la contribution foncière des entreprises (CFE), son taux de plafonnement a été fixé à 1,625 % pour l'année 2023, 1,531% pour 2024 et 1,438% en 2025.

Conformément à l'article 11 qui prévoit comme motif de révision le cas où « le montant des impôts, taxes et redevances à acquitter varient, à la hausse ou à la baisse, de nature à modifier substantiellement l'économie générale de la Convention », les parties conviennent de réduire le forfait de charges 2024 de 169.738 €₂₀₂₂ au titre de 2023, de 219.781 €₂₀₂₂ au titre de 2024 et de 222.073 €₂₀₂₂ au titre de 2025 correspondant à la baisse de la CET.

Les parties conviennent que les années 2026 et suivantes seront ajustées dans un prochain avenant.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	-649 166	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	-649 166	0	0	0	0

2.6. CP sur absence dans la loi DADDUE

La loi n° 2024-364 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DADDUE) promulguée le 22 avril 2024 corrige dans son article 37 une inconventionnalité du droit français en matière de congés payés. Ainsi, désormais, les salariés en arrêt de travail à cause d'un accident ou d'une maladie non professionnelle vont continuer à acquérir des droits à congés payés à hauteur de 2 jours par mois, dans la limite de 24 jours par an. Ils disposeront d'un délai de 15 mois pour poser ces congés après information de leur employeur. Ces règles d'acquisition et de report des droits à congés doivent s'appliquer depuis le 1er décembre 2009. Les salariés concernés encore dans leur entreprise disposeront d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi pour réclamer les congés acquis depuis 2009. Pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en application de la loi, la rétroactivité du dispositif sera de 3 ans.

Par un arrêt de la Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 2 octobre 2024, 23-14.806, malgré l'absence d'effet rétroactif de la loi sur ce point, les salariés peuvent, sur le fondement du droit européen, revendiquer l'acquisition de congés payés sans limitation de durée en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle durant la période courant du 1er décembre 2009 à l'entrée en vigueur de la loi (24/04/2024).

S'agissant de la rétroactivité, l'autorité délégante accepte de compenser le délégataire sur la base des coûts des demandes des salariés transférés au 01/01/2023 ayant fait leur demande au moment du présent avenant. Le Délégataire fait son affaire des demandes des salariés sur ce sujet postérieures au présent avenant et des demandes des salariés des précédents Délégataires dont le contrat de travail a pris fin avant le 31/12/2022.

S'agissant des années 2024 à 2029, l'autorité délégante accepte d'ajuster le forfait de charges du délégataire sur la base du nombre de jours théoriques de Congés Payés qui auraient été retenus pour absence en cohérence avec l'effectif et l'engagement de réduction de l'absentéisme pris par le délégataire et sur la base d'une valeur journée moyenne.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	332 811	77 660	75 814	74 055	71 949
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	162 127	37 460	36 773	36 111	34 838
Forfait de charges TU	0	0	494 938	115 120	112 587	110 166	106 787
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	12 025	2 006	2 006	2 006	2 006
Forfait de charges Voirie (Fcv)	0	0	12 025	2 006	2 006	2 006	2 006

2.7. Modification des régimes sociaux dans la loi de Finance 2025

La loi de financement de la sécurité sociale et le décret du 20 février 2025 actent une baisse des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie lors d'un arrêt de travail à partir du 1er avril 2025. Le plafond des indemnités journalières (IJSS) versées par la Sécurité Sociale est réduit à 1,4 fois le SMIC (au lieu de 1,8 fois le SMIC). Du fait des accords sociaux, la prise en charge de l'employeur et de la prévoyance augmente donc à partir de cette date.

L'article 18 de la LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 et le décret n° 2025-318 du 4 avril 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales sont venus modifier les seuils d'application de taux réduits de cotisation qui impactent directement les coûts du Délégué sans couverture par le mécanisme d'indexation.

Le taux applicable à la cotisation maladie-maternité-invalidité-décès est fixé à 13%. Ce taux peut être réduit de 6 points et être fixé à 7% en fonction du niveau de rémunération annuel du salarié. A partir 1er janvier 2025, l'application de la réduction est pour les seuls salariés dont la rémunération n'excède pas 2,25 fois le SMIC contre 2,5 fois le SMIC auparavant. Il en résulte une baisse du nombre de salariés bénéficiant du taux réduit.

Le contrat ne prévoit dans ses indices utiles à l'indexation que l'indice INSEE 010593203 Taux de charges sociale (part patronale) pour la SS : Maladie, Maternité, Invalidité, Décès : pour les salaires inférieurs à 2,5 Smic dont la valeur est à 7. Alors que l'indice INSEE 000483612 Taux de cotisations sociales (part patronale) - Pour la Sécurité Sociale - Maladie, maternité, invalidité, décès – (Sur la totalité du salaire jusqu'en 2018, pour les salaires supérieurs à 2,5 Smic, à partir du 1er janvier 2019) dont la valeur est actuellement à 13 ne figure pas dans les indices de référence du contrat. Les formules d'indexation ne couvrent donc pas cette évolution.

Le taux applicable à la cotisation d'allocations familiales est fixé à 5,25%. Ce taux peut être réduit à 3,45% en fonction du niveau de rémunération annuel du salarié. A partir 1er janvier 2025, l'application de la réduction est pour les seuls salariés dont la rémunération n'excède pas 3,3 fois le SMIC contre 3,5 fois le SMIC auparavant. Il en résulte une baisse du nombre de salariés bénéficiant du taux réduit.

Aucun des 2 indices (001782339 et 001782340) couvrant les évolutions des taux de cotisation d'allocation familiales n'ont été inclus dans les indices utiles à l'indexation du contrat.

L'Autorité Déléguée accepte que le Délégué lui répercute les impacts des évolutions sur les IJSS et la cotisation maladie-maternité-invalidité-décès. Le Délégué accepte de faire son affaire des impacts sur la cotisation d'allocations familiales.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	396 363	435 166	431 736	428 148	424 631
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	189 045	207 540	206 490	205 532	202 915
Forfait de charges TU	0	0	585 407	642 706	638 226	633 679	627 546
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	2 963	2 963	2 963	2 963	2 963
Forfait de charges Voirie (Fcv)	0	0	2 963	2 963	2 963	2 963	2 963

2.8. Digitalisation de la facturation

L'Autorité Délégente demande au Déléataire de mettre en œuvre les évolutions techniques et de s'organiser pour être en capacité de lui fournir/transmettre pour son compte le e-reporting tous les 10 jours conformément aux obligations de la réforme de la facturation électronique (LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024) dont la date de mise en œuvre est actuellement fixée au 01/09/2026.

Cette fréquence de transmission tous les 10 jours avec un délai de 10 jours alors qu'actuellement le Déléataire est soumis à une obligation contractuelle de transmission des informations de façon mensuelle avec un délai de 20 jours, implique de renforcer l'automatisation et de se doter des ressources afin de contrôler les données avant transmission.

Les parties conviennent d'un montant provisoire en 2026 à valoir sur le coût du projet et une régularisation dans l'avenant n°6 lorsque les besoins et les solutions retenues seront plus clairement définis.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	0	74 992	0	0	0

Article 3. Service public de Vélo

Les opérations de reconditionnement de 80 DiviaVélodi sortis de flotte pour don à des organismes, programmées en 2026 et 2027 sont annulées.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	0	-1 586	-3 131	-3 049	-2 968

Article 4. PPI

L'annexe 16 relative au PPI est mise à jour et figure en Annexe 5.

4.1. Convention SDIS

L'Autorité Délégente qui a mis à disposition du SDIS du matériel pour améliorer et sécuriser leurs interventions en cas d'accident sur le réseau, demande au Déléataire de fournir au SDIS :

- 1 détecteur de tension DC Bipolaire 500/3600V
- 1 perche télescopique avec housse de protection
- 1 Détendeur Air

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	589	627	611	594	578

Article 5. BPU

5.1. Mobilier Urbain

L'Autorité Délégante a sollicité le Déléataire pour la création d'un nouveau BPU pour traiter du renouvellement des mobiliers urbains au-delà des volumes initialement prévus au PPI du Déléataire. Le BPU proposé présente 2 tarifs selon la quantité totale d'abris ou la quantité totale de poteaux inclus dans la commande.

Le BPU est joint en annexe 6.

5.2. Pièces de parc Bus Hybrides

Les parties ont convenu de la mise en place d'un Bordereau de Prix Unitaire pour traiter de la maintenance des gros organes sur les Bus Hybrides qui sortent du PPP du fait de leur kilométrage.

Du fait de la volatilité du prix de ces pièces les parties conviennent que les prix de ce BPU seront ajustés sur demande de la partie la plus diligente en cas de variation supérieure de +/- 5 % par rapport au tarif indexé du BPU.

Le BPU est joint en annexe 9.

TITRE 3. SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE

Article 6. Parking Dauphine

6.1. Déplacements de la commande pompiers et des lecteurs piétons

Dans le cadre des travaux de réaménagement des abords du centre commercial Dauphine, Dijon Métropole a réalisé la réfection du bardage de la rampe d'accès du parking. A cette occasion, il a été demandé au Délégataire de déplacer temporairement la commande pompiers située sur le mur de la rampe afin d'installer l'échafaudage. Le déplacement et la remise en place de la commande pompiers ont été effectués.

Lors de la rénovation du centre commercial Dauphine, la grille de l'accès piétons de la cour Nord et la façade de l'accès piétons côté rue Bossuet ont été remplacées par l'entreprise DEMATHIEU BARD IMMOBILIER. Dans ce cadre, les lecteurs piétons permettant de contrôler l'accès au parc ont été déposés pour permettre la réalisation des travaux puis reposés.

Le Délégataire a accepté d'intégrer ces travaux dans le PPI sans surcoûts.

6.2. Pose de la nouvelle signalétique

Les travaux de réaménagement du centre commercial ayant entraîné la modification des façades du bâtiment, l'ancienne signalétique extérieure du parking Dauphine a été déposée. Afin d'assurer une cohérence visuelle entre le centre commercial et le parking, une nouvelle signalétique a été installée sur la rampe d'accès au parking ainsi qu'aux différents accès piétons.

Le Délégataire a accepté d'intégrer ces travaux dans le PPI sans surcoûts.

6.3. Alimentation en eau

Avant la rénovation du centre commercial Dauphine, le parking n'était pas raccordé à un réseau d'eau propre et était dépendant de l'alimentation en eau du centre commercial fournie à titre gracieux. Lors des travaux, il a été demandé par le constructeur du centre commercial de créer une arrivée d'eau propre au parking.

Le Délégataire a accepté d'intégrer ces travaux dans le PPI et les consommations d'eau sans surcoûts.

6.4. Remplacement Garde-Corps Cour Nord

Afin d'uniformiser les garde-corps sur les abords du centre commercial, le Délégant a demandé au Délégataire de remplacer les garde-corps de la cour Nord, où débouche l'une des issues de secours du parking.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	179	709	696	682	669

6.5. Maintenance des nouveaux ascenseurs

Dans le cadre de la rénovation du centre commercial, de nouveaux ascenseurs ont été installés desservant uniquement les niveaux du parking et le rez-de-chaussée du centre commercial. A cette occasion, les charges de maintenance et de réparation de ces ascenseurs reviennent à l'exploitant du parking.

Le Délégitaire a accepté d'intégrer les opérations de maintenance préventive et curative sans surcoûts.

Article 7. Parking Trémouille : BPU

Dans l'avenant n°3, l'Autorité Délégitante avec l'accord du conseil départemental de de la Côte-d'Or a confié les travaux de mise aux normes et de rénovation du parking Trémouille au Délégitaire au travers d'un Bordereau de Prix Unitaire qui a été revu dans l'avenant n°4. Le planning de ces travaux est à nouveau décalé et le montant des travaux est revu à la hausse à la suite du changement des travaux du système de désenfumage qui a nécessité une validation par le Département.

L'échéancier et le montant du Bordereau de Prix Unitaire a été revu et est joint en annexe 8.

Article 8. Parking Grangier

En raison d'une fréquentation élevée du parking Grangier et de nombreuses incivilités, les toilettes publiques ont connu une dégradation accélérée, altérant leur aspect et leur confort d'utilisation.

Dans le cadre d'une amélioration de l'accueil et de la satisfaction clients, des travaux de réfection complète seront entrepris au cours du dernier trimestre 2025. Ces travaux comprendront la reprise intégrale du revêtement du sol ainsi que la pose de carrelage sur l'ensemble des murs, du sol au plafond.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	0	1 171	1 249	1 220	1 191

Article 9. Parking Clémenceau

La société CITIZ a conventionné avec l'Autorité Délégante la location d'un local au sein du parking Clémenceau. Dans le cadre de l'aménagement de ce local, l'Autorité Délégante a demandé au Déléataire de réaliser l'installation d'un lavabo et d'un chauffe-eau.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	2 862	0	0	0	0

Article 10. Gestion de l'électricité des parcs en ouvrage par l'Autorité Délégante

10.1. Modification des articles 12 et 35

L'Autorité Délégante a pris la décision d'étendre aux parcs en Ouvrage son contrat pour la fourniture d'électricité qui couvrait déjà l'alimentation du Tramway et du CEM André Gervais à compter du 01/01/2026.

En conséquence la ligne suivante est ajoutée à l'article 12 :

L'autorité Délégante :

- Fournit l'énergie électrique nécessaire au Tramway (traction, arrêts, signalisation ferroviaire), au site du CEM (y compris la fourrière) et aux parcs en ouvrages

Les paragraphes suivants de l'article 35.1.1 sont supprimés à compter du 01/01/2026 :

« Le Déléataire tient informé l'Autorité Délégante des tarifs appliqués pour le service de rechargement électrique des véhicules et informe l'Autorité Délégante en cas de modification de tarifs. Les tarifs appliqués pour le service de rechargement électrique seront indexés annuellement selon la formule suivante :

IRVEN = IRVE0 x (0,15+0,85 x (IPC Electricité n / IPC Electricité 0))

- *IRVEN = le montant révisé du tarif de paiement de la consommation électrique,*
- *IRVE° = le montant de base du tant de paiement de la consommation électrique,*
- *IPC Electricité n = Indice INSEE 010534760 production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.1 – Électricité, transport et distribution d'électricité Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes) correspondant à la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels connus entre le 1er janvier et le 31 décembre pour la révision fixée au 1er janvier de l'année n,*
- *IPC Electricité0 = Indice INSEE 010534760 (production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.1 – Électricité, transport et distribution d'électricité Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes) de référence correspondant à la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels connus entre le 1er janvier 2022 et 31 décembre 2022*

Le calcul annuel de révision de ce tarif est communiqué au concédant avant application. Toutefois, afin de garantir leur lisibilité et leur simplicité le tarif est arrondi au centième d'euro supérieur. »

A compter du 01/01/2026, l'article 35.2.4 est supprimé et il n'est plus calculé d'intéressement sur les recettes IRVE dont la totalité est reversée par le Délégitaire et conservée par l'Autorité Délégitante.

Le Délégitaire restitue à l'Autorité Délégitante les coûts prévus contractuellement d'achats d'énergie électrique pour les parcs en ouvrage.

Les éventuels coûts relatifs à la résiliation et/ou à un décalage de la date effective du transfert feront l'objet d'une refacturation au réel à l'Autorité Délégitante dans les modalités de l'article 34.6.1.

Le forfait de charges en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	0	-731 073	-732 506	-732 506	-732 506

10.2. Mise en place d'un intéressement sur les consommations d'énergie dans les parcs

Les parties décident la mise en place d'un mécanisme d'intéressement sur la consommation d'électricité dans les parcs hors consommation des IRVE à compter de 2027.

Le tableau de référence des consommations en Mwh par parc et par mois hors IRVE sera calculé comme la moyenne des années 2024, 2025 et 2026. Le premier tableau 2024 est joint en annexe 13 au présent avenant.

Les parties conviennent que tout événement ou décision extérieur au Délégitaire ayant un impact sur la consommation seront neutralisés. Sont visés notamment et par exemple les périodes de travaux, la fermeture de parc, les consommations de tiers (tels que le marché de Noël). La consommation réelle sur l'entièreté du mois de la période concernée ne sera pas prise en compte et l'objectif sera neutralisé sur le mois concerné.

Le montant de l'intéressement appelé « prix moyen » ci-après est défini comme le prix moyen hors TVA du Mwh plafonné à 200 €HT. Ce prix moyen en €courant hors TVA est calculé sur la base des factures de Dijon métropole sur l'ensemble de l'année, divisé par la consommation totale sur 12 mois (y compris IRVE).

Si la consommation annuelle après neutralisation comparée à la consommation de référence ajustée des périodes neutralisées présente :

- une consommation réelle supérieure à la consommation de référence +5% alors le Délégitaire versera un malus de 70% du prix moyen pour chaque Mwh au-delà des +5%
- une consommation réelle inférieure à la consommation de référence -5% alors le Délégitaire percevra de l'autorité Délégitante un bonus de 50% du prix moyen pour chaque Mwh en deçà des -5%

L'Autorité Délégante s'engage à fournir au Délégataire l'accès à l'information sur les consommations via l'application Citron du Délégataire afin de permettre le meilleur pilotage. Cet outil servira de source pour les consommations et le calcul de ce mécanisme d'intéressement. Dans l'hypothèse où l'application Citron ne permettrait plus au Délégataire de consulter les consommations, l'Autorité Délégante s'engage à fournir au Délégataire les factures mensuelles et un accès à l'espace client Enedis.

Les parties s'engagent à faire le bilan de ce mécanisme après les 3 ans de mesure (2024 à 2026) et à en ajuster le fonctionnement si besoin. Si les consommations réelles dépassent de plus ou moins 15% les consommations de référence pendant deux années consécutives, les parties conviennent de revoir la situation de référence.

Ce mécanisme est ajouté à l'Annexe A20 figurant en Annexe 3 du présent avenant.

Article 11. Calcul de l'intéressement sur les recettes Ouvrage et IRVE

L'article 35.2.1 est modifié de la façon suivante :

Pour chaque année du Contrat est défini un objectif de recettes d'exploitation (ORpn), qui comprend :

- les recettes tarifaires (recettes sur usagers horaires et abonnés), notées ORpcn ;
- les recettes annexes (recettes publicitaires, autres recettes accessoires), notées ORpan ;
- le remboursement de charges par les propriétaires des places amodiées, notées ORpmn

Les recettes issues des bornes de recharge électrique (IRVE) dont le régime est fixé à l'article 35.2.4 ne sont pas incluses dans l'ORPn

Le tableau de l'article 35.2.2 est remplacé par celui figurant en fin du présent avenant.

Cette modification est rétroactive au 01/01/2023.

TITRE 4. SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT EN VOIRIE

Article 12. Extension du secteur Montchapet

L'opération d'extension de stationnement menée en février 2024 sur le secteur Montchapet a conduit au report des véhicules des pendulaires et des résidents qui ne souhaitent pas acquitter leur stationnement, dans les rues avoisinantes non réglementées.

La rue Claude Hoin, la rue des Tilleuls, la rue Côte d'or et la rue Kléber (entre la rue du Havre et l'impasse Kléber) sont rattachés au secteur payant à compter de février 2025.

- Création de 65 places
- Déplacement de 2 horodateurs

Le Délégataire a accepté d'intégrer le marquage des places et les coûts de paramétrage du système dans le PPI sans surcoûts.

L'engagement de recettes en €2022 HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Objectif de recettes Voirie (ORv)	0	0	5 456	5 952	5 952	5 952	5 952

TITRE 5. FOURRIERE

Article 13. Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière)

L'ordonnance n°2020-773 et le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles modifient le code de la route afin de mettre en œuvre une réforme pour moderniser le système des fourrières automobiles.

Ce nouveau cadre juridique porte des objectifs d'amélioration du service public et de l'environnement de travail des acteurs concernés et vise à :

- simplifier les procédures de gestion des véhicules en fourrière ;
- alléger les tâches à accomplir pour l'ensemble des acteurs ;
- permettre une meilleure qualité de service pour les usagers ;
- maîtriser les coûts d'indemnisation dus lorsqu'un véhicule est abandonné par son propriétaire.

Parmi les évolutions portées par ces textes figure notamment la dématérialisation de la fiche décrivant l'état du véhicule, le remplacement du passage de l'expert en automobile au profit d'un classement automatisé des véhicules et la suppression des frais d'expertise.

L'Autorité Délégante, la police nationale, les polices municipales et la gendarmerie ont décidé et mis en œuvre au 2^{ème} trimestre 2025 le déploiement du SI Fourrière sur le périmètre de Dijon métropole.

Le Délégué restitue à l'Autorité Délégante les économies réalisées sur les expertises et sur les coûts d'envoi des recommandés. En complément le montant de l'ajustement en fonction du nombre d'enlèvements fixé à 15.200 €₂₀₂₂ par tranche de 5% figurant dans l'article 37.3 du contrat est réduit à 14.275 €₂₀₂₂ pour tenir compte de la suppression du coût des expertises.

Le forfait de charges en €₂₀₂₂ HT est modifié de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges Fourrières (Fcf)	0	0	-14 719	-19 577	-19 577	-19 577	-19 577

TITRE 6. INTERMODALITE

Article 14. Mise au point du contrat

Les parties conviennent de régulariser différents points identifiés postérieurement à la signature du contrat pour le bon fonctionnement.

14.1. Modification de l'Annexe B1 pour le traitement des Haut-Le-Pied

Les ajustements d'offre traités aux articles 18, 34.4.1 et 34.3.3 et dans l'annexe B1 reposent uniquement sur les variations de kilomètres commerciaux. L'Autorité Délégente a souhaité que soit défini un traitement particulier notamment lorsque l'augmentation des kilomètres commerciaux vient réduire le volume de kilomètres haut-le-pied en ligne.

Les parties conviennent de modifier l'Annexe B1 pour traiter la problématique des heures et kilomètres haut-le-pied en ligne dans la valorisation des impacts sur le Forfait de charges et les Engagements de recettes.

La version mise à jour de l'Annexe B1 figure en annexe 2 du présent avenant.

14.2. Mise à jour de l'annexe A20

Il a été constaté dans l'annexe A20 quelques éléments devant faire l'objet de modifications. Les évolutions sont les suivantes :

- Le critère Accueil téléphonique MOBIGO reste mesuré mais est neutralisé pour l'attribution de bonus/malus, dans l'attente de la nouvelle convention avec MOBIGO
- Le nombre de décimales pour les arrondis pour les résultats est clarifié
- Les contrôles sur l'application et le site Web
- L'ajout du critère sur l'énergie sur parc en ouvrage
- Les horaires de l'agence commerciale

La version mise à jour de l'Annexe A20 figure en annexe 3 du présent avenant.

14.3. Modification des options

La version mise à jour de l'Annexe A10 prenant en compte les modifications ci-dessous figure en annexe 4 du présent avenant.

14.3.1. OL14D

L'OL14D Club Divia QR Code et Tickets commerçants est décomposée en 2 options afin de permettre à l'Autorité Délégente de pouvoir activer ces projets séparément :

- OL14D1 Club Divia QR Code
- OL14D2 Tickets commerçant

n°	Intitulé	Agrégat	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
OL14D1	Option libre 14D1 : PPI Club Divia	Ctf	0	0	6 459	19 594	19 235	18 877	18 518
	Total Option libre 14D1 : PPI Club Divia		0	0	6 459	19 594	19 235	18 877	18 518
OL14D2	Option libre 14D2 : PPI Tickets commerçants TU	Ctf	0	0	8 075	24 495	24 047	23 598	23 149
	Total Option libre 14D2 : PPI Tickets commerçants TU		0	0	8 075	24 495	24 047	23 598	23 149

14.3.2. Levée d'options

Les parties ont convenu que pour faciliter le suivi dans les Comptes d'Exploitation Prévisionnels (CEP), les options levées sont intégrées dans ces CEP et viennent modifier les tableaux A1, B1, C1, D1 et E1 de l'annexe A1 dans l'avenant suivant la levée d'option.

Par son courrier du 12/02/2025, l'Autorité Délégante a levé l'Option OL14E sur les développements logiciels pour les nouvelles bornes d'information voyageur bus et tram.

Par son courrier du 12/02/2025, l'Autorité Délégante a levé l'Option OL14J sur les études et missions d'ingénierie dans le cadre de la rénovation des installations d'éclairage du CEM André Gervais.

Par son courrier du 03/11/2025, l'Autorité Délégante a levé l'Option O2A sur la pré-exploitation du Projet Hydrogène.

L'impact sur le forfait de charges en €2022 HT des levées d'option 2025 est le suivant :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	266 793	158 841	150 664	181 058	178 685
Forfait de charges TU	0	0	266 793	158 841	150 664	181 058	178 685

La version mise à jour de l'Annexe A10 figure en annexe 4 du présent avenant.

14.4. Règlement Diviaccès

La version mise à jour du règlement d'usage du service de transport des personnes à mobilité réduite figure en annexe 11 du présent avenant.

14.5. Convention RGPD

Les parties conviennent de mettre à jour l'annexe A12 Convention RGPD afin d'y intégrer les évolutions suivantes :

- analyse d'impact sur le transfert de données
- ajout de la précision concernant le délai de réponse à l'exercice de droit qui est de 3 jours calendaires
- mise à jour des sous-traitants
- partage des responsabilités entre Délégrant et Délégataire
- ajout de la date de fin du traitement de la gestion du covoiturage

La version mise à jour de l'Annexe A12 figure en annexe 12 du présent avenant.

Article 15. Evènement de la métropole : Golden Coast

Le Golden Coast, festival de rap français, s'est tenu les 5, 6 et 7 septembre 2025 à la Combe à la Serpent. DiviaMobilités a assuré le transport d'environ 47.500 festivaliers en complément de l'offre de stationnement mise en place par l'organisateur.

Le dispositif suivant a été mis en place :

- Un système de navettes gratuites depuis la Cité de la Gastronomie et Corcelles-les-Monts vers la Combe à la Serpent :
 - o le vendredi un bus toutes les 2 à 6 mn selon les tranches horaires de 14h à 4h (incluant la desserte du camping jusqu'à 21h)
 - o le samedi un bus toutes les 2 à 7 mn selon les tranches horaires de 12h à 4h
 - o le dimanche Un bus toutes les 2 à 7 mn selon les tranches horaires de 12h à 2h30
- Une navette (véhicule 9 places) a assuré des rotations entre Corcelles-les-Monts et le Festival :
 - o le vendredi de 15h00 et 18h00 puis entre 01h30 et 02h30
 - o le samedi de 13h00 et 16h00 puis entre 01h30 et 02h30
 - o le dimanche de 13h00 et 16h00 puis entre 23h00 et 00h30
- 2 véhicules (car ou articulés) ont desservi le camping avec une fréquence de 20mn du vendredi au lundi de 10h à 12h.
- Le service tramway a été prolongé sur T1 et T2 jusqu'à 5h15 pour les nuits de vendredi à dimanche et jusqu'à 3h00 pour la nuit de dimanche à lundi. L'offre du dimanche a été également renforcée avec une fréquence à 10mn au lieu de 14mn l'après-midi.
- Pour l'information voyageur, une signalétique spécifique a été mise en place autour de la station « Monge Cité de la Gastronomie » afin d'orienter les voyageurs vers l'arrêt de la navette et l'arrêt déporté des lignes L4 et L9. Des gilets roses sont également postés à l'arrêt « Monge Cité de la Gastronomie » le vendredi de 14h à 19h30, le samedi de 12h à 19h30 et le dimanche de 12h à 19h.
- Mise à disposition des 2 véhicules pour l'enlèvement des véhicules et la mise en fourrière selon les horaires suivants :
 - o vendredi de 15h à 22h
 - o samedi et dimanche de 13h à 22h
- Pose de racks à pose de racks à vélos offrant 40 places de stationnement à proximité des navettes à Monge.

Le forfait de charges et l'engagement de recettes en €2022 HT sont modifiés de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	53 711	0	0	0	0
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	98 374	0	0	0	0
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	45 932	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	198 017	0	0	0	0
Forfait de charges Fourrières (Fcf)	0	0	3 604	0	0	0	0

Article 16. Mise à jour du plan comptable

La réforme du Plan Comptable Général (PCG) entrée en vigueur le 1er janvier 2025 est issue du règlement ANC n°2022-06, elle vise à simplifier et harmoniser les pratiques comptables, tout en améliorant la lisibilité et la comparabilité des états financiers.

Le Déléataire a mis en conformité son Plan Comptable, ce qui se traduit notamment :

- par la suppression des comptes de transfert de charges (791, 796 et 797) qui sont remplacés par de nouveaux comptes (6069, 649 et 75).
- par la modification de comptes pour les passer des charges et produits exceptionnels (67 et 77) en charges et produits d'exploitation (65 et 75)
- le changement de nombreux numéros de compte
- le changement de compte pour la comptabilisation des charges de subdélégation (628800 dans le chiffrage contractuel, 604100 en 2023 et 2024, 611900 à partir 2025)

L'évolution intègre également à partir de 2026 une décomposition des comptes relatifs à l'énergie permettant notamment d'avoir des comptes comptables différents pour les achats de gazole et les achats d'hydrogène.

En application de l'article 38.4, le nouveau plan comptable et le détail des évolutions est joint au présent avenant en annexe 10.

TITRE 7. SYNTHESE DES EFFETS DE L'AVENANT

Article 17. Synthèse des impacts de l'avenant

En synthèse, l'incidence financière du présent avenant en € HT valeur 2022 pour les forfaits de charges et les objectifs de recettes est la suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	871 501	696 380	691 869	688 239	687 732
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	-130 600	292 948	216 178	105 238	103 874
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	47 078	3 051	3 051	3 060	3 069
Forfait de charges TU	0	0	787 979	992 378	911 098	796 536	794 675
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	18 030	-724 224	-725 592	-725 634	-725 676
Forfait de charges Voirie (Fcv)	0	0	14 988	4 969	4 969	4 969	4 969
Forfait de charges Fourrières (Fcf)	0	0	-11 115	-19 577	-19 577	-19 577	-19 577
Forfaits de charges	0	0	809 883	253 547	170 899	56 295	54 391
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	82 175	161 935	220 427	256 479	262 897
Obj. recettes Ouv. Com. (ORpc)	0	0	0	0	0	0	0
Obj. recettes Ouvrage IRVE (IRVE)	0	0	0	0	0	0	0
Objectif de recettes Voirie (ORv)	0	0	5 456	5 952	5 952	5 952	5 952
Objectif de recettes Fourrières (ORf)	0	0	0	0	0	0	0
Objectifs de recettes	0	0	87 631	167 887	226 379	262 431	268 849

A cela s'ajoute l'impact des options levées en 2025 en € HT valeur 2022 :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	266 793	158 841	150 664	181 058	178 685
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges TU	0	0	266 793	158 841	150 664	181 058	178 685
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges Voirie (Fcv)	0	0	0	0	0	0	0
Forfait de charges Fourrières (Fcf)	0	0	0	0	0	0	0
Forfaits de charges	0	0	266 793	158 841	150 664	181 058	178 685

Soit un impact total en € HT valeur 2022 de :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forfait de charges variables TU (Ctv)	0	0	871 501	696 380	691 869	688 239	687 732
Forfait de charges fixes TU (Ctf)	0	0	136 193	451 789	366 843	286 296	282 559
Forfait de sous-traitance TU (Ctst)	0	0	47 078	3 051	3 051	3 060	3 069
Forfait de charges TU	0	0	1 054 772	1 151 219	1 061 762	977 594	973 359
Forfait de charges Ouvrage (Fcp)	0	0	18 030	-724 224	-725 592	-725 634	-725 676
Forfait de charges Voirie (Fcv)	0	0	14 988	4 969	4 969	4 969	4 969
Forfait de charges Fourrières (Fcf)	0	0	-11 115	-19 577	-19 577	-19 577	-19 577
Forfaits de charges	0	0	1 076 676	412 388	321 563	237 353	233 076
Objectif de recettes TU (ORTc)	0	0	82 175	161 935	220 427	256 479	262 897
Obj. recettes Ouv. Com. (ORpc)	0	0	0	0	0	0	0
Obj. recettes Ouvrage IRVE (IRVE)	0	0	0	0	0	0	0
Objectif de recettes Voirie (ORv)	0	0	5 456	5 952	5 952	5 952	5 952
Objectif de recettes Fourrières (ORf)	0	0	0	0	0	0	0
Objectifs de recettes	0	0	87 631	167 887	226 379	262 431	268 849

Article 18. Principaux éléments financiers contractuels mis à jour

Le forfait de charges en € HT valeur 2022 et les objectifs de recettes en € HT valeur 2022 sont modifiés comme suit. Ce tableau annule et remplace les tableaux de synthèse des articles 34, 35, 36 et 37

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges variables TU	Ctv	38 567 683	38 899 002	40 080 239	39 712 604	39 802 806	40 047 441	40 634 904
Charges fixes TU	Ctf	29 682 546	30 687 221	31 139 026	31 878 355	31 952 329	31 846 304	31 216 257
Charges de sous-traitance TU	Ctst	7 120 525	7 692 854	7 703 739	7 696 209	7 663 003	7 591 597	7 611 514
Forfait de charges TU	Fct	75 370 754	77 279 077	78 923 003	79 287 168	79 418 138	79 485 342	79 462 676
Forfait de charges ouvrage	Fcp	4 360 265	4 445 658	4 688 878	4 006 828	3 970 732	3 930 161	3 862 280
Forfait de charges voirie	Fcv	2 013 627	1 931 877	1 988 031	2 036 324	2 074 949	2 077 388	2 066 234
Forfait de charges fourrière	Fcf	481 753	486 444	472 804	468 320	463 733	460 905	467 408
Forfaits de charges		82 226 398	84 143 057	86 072 715	85 798 641	85 927 553	85 953 796	85 858 598
Recettes commerciales	Ortc	20 457 856	21 274 019	22 037 794	22 692 893	23 178 740	23 724 985	24 252 005
Recettes diverses	Orta	542 479	542 479	542 479	542 479	527 118	527 118	511 757
Recettes TU	ORT	21 000 335	21 816 498	22 580 273	23 235 372	23 705 858	24 252 103	24 763 762

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Recettes commerciale ouvrage	Orpc	3 255 319	3 712 164	3 978 128	4 029 028	4 073 304	4 117 326	4 157 997
Recettes IRVE	IRVE	67 663	153 403	237 019	393 079	390 669	390 669	390 669
Recettes amodiations	Orpm	184 000	184 000	159 000	134 000	134 000	134 000	134 000
Recettes accessoires	Orpa	56 500	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000
Recettes ouvrage	ORp	3 563 482	4 139 567	4 464 148	4 646 107	4 687 973	4 731 995	4 772 666
Recettes Voirie	Orv	6 934 101	7 240 936	7 369 231	7 456 420	7 482 000	7 509 953	7 526 711
Fourrière : recettes tarifaires vélos	Orfv	0	0	0	0	0	0	0
Fourrière : indemnisation de l'AD pour garde ou	Orfi	159 800	159 800	159 800	159 800	159 800	159 800	159 800
Fourrière : produits ventes à France Domaine	OrfpV	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Fourrière : autres recettes (frais de transfert)	Orfft	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000
Fourrière : opérations préalable	Orfa1	500	500	500	500	500	500	500
Fourrière : enlèvement	Orfa2	134 800	134 800	134 800	134 800	134 800	134 800	134 800
Fourrière : garde journalière	Orfa3	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000
Recettes fourrières autres	Orfa	171 300	171 300	171 300	171 300	171 300	171 300	171 300
Recettes totales fourrières	Orf	431 100	431 100	431 100	431 100	431 100	431 100	431 100
Recettes totales		31 929 018	33 628 100	34 844 752	35 768 999	36 306 931	36 925 152	37 494 239

Article 19. Actualisation des annexes

Sont annexés au présent avenant et font corps avec lui, les documents suivants :

- Annexe 1 : Annexe financière A1 (Plan d'investissement et comptes d'exploitation prévisionnel).
- Annexe 2 : Annexe B1 (Coûts et recettes unitaires)
- Annexe 3 : Annexe A20 (Performance et Qualité)
- Annexe 4 : Annexe A10 (Options)
- Annexe 5 : Annexe 16 (PPI)
- Annexe 6 : BPU Mobilier Urbain
- Annexe 7 : BPU Capatram
- Annexe 8 : BPU Trémouille
- Annexe 9 : BPU Pièces de parc Bus Hybrides
- Annexe 10 : Plan de comptes avec indices
- Annexe 11 : Règlement DiviAccès
- Annexe 12 : Annexe A12 RGPD
- Annexe 13 : Consommations de référence pour les parcs en ouvrage 2024

Article 20. Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions contractuelles qui ne sont pas expressément complétées, modifiées ou supprimées par le présent avenant, restent inchangées.

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Déléataire.

Fait à DIJON, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour l'autorité délégante

Laurent VERSCHELDE

François REBSAMEN